
Renvoi aux comités de marine, des colonies et du salut public du projet de décret sur les réclamations du citoyen Pelouze-Dufour de l'île Ste-Lucie, contre l'enlèvement de sa goélette l'Hirondelle, lors de la séance du 24 ventôse an II (14 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi aux comités de marine, des colonies et du salut public du projet de décret sur les réclamations du citoyen Pelouze-Dufour de l'île Ste-Lucie, contre l'enlèvement de sa goélette l'Hirondelle, lors de la séance du 24 ventôse an II (14 mars 1794).

In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) pp. 468-469;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_31054_t1_0468_0000_15

Fichier pdf généré le 22/01/2023

La discussion s'engage ; un membre demande l'ajournement de ce projet à trois jours (1).

CHARLIER combat le projet de décret ; il motive son opinion sur ce que les émigrés se sont tous procurés des certificats de médecin, pour aller combattre la république avec les ennemis de l'extérieur.

MERLIN (de Thionville) pense qu'il faut avoir une grande inflexibilité envers les émigrés, mais il déclare que la citoyenne Sauguin n'est pas dans ce cas. Il représente que cette citoyenne sortit de France, dans un moment où il n'étoit pas défendu d'en sortir ; elle rentra dès qu'elle apprit qu'une loi formelle lui ordonnoit de rentrer, elle prit toutes les précautions qu'il falloit prendre pour ne pas agir comme une personne qui veut émigrer. Elle se rendit une fois à Bruxelles, où elle mourut de la maladie qui la tourmentoit, etc.

Merlin termine en proposant l'adoption ou l'ajournement du projet de décret.

LEVASSEUR, après avoir fait observer que les principes de son collègue Merlin de Thionville sont purs, et qu'il ne prend pas la défense des émigrés, comme certains journaux pourroient le faire croire, demande l'ajournement du projet, afin que la Convention nationale ait le tems de le méditer à loisir (2).

L'ajournement est décrété (3).

66

Couthon obient la parole, et rappelle à la Convention, qu'il ne s'est point trouvé à la séance d'hier, lorsque Javogues a demandé la parole (4), et que la Convention a décrété qu'il se retireroit au comité de salut public, où il seroit entendu, et qu'ensuite le comité en feroit son rapport. Il observe que s'il eût été présent, il eût sollicité que Javogues s'expliquât sur-le-champ à la tribune : il demande que la Convention accorde, en ce moment, la parole à Javogues (5).

COUTHON : J'étais hier au comité de salut public (et on le savait bien) lorsque Javogues demanda la parole pour rendre compte de sa conduite, et dit que, s'il ne l'avait pas fait plus tôt, c'est parce que j'étais malade ; comme si j'avais besoin d'être présent pour répondre à ses inculpations ! La Convention, mue par des principes de justice, renvoya ce rapport par devant le comité de salut public. Les témoignages d'estime et de bienveillance que la Convention me donna le jour où je dénonçai les

(1) P.V., XXXIII, 327.

(2) *J. Sablier*, n° 1198.

(3) P.V., XXXIII, 327.

(4) Voir ci-dessus, 23 vent. n° 80, et *Arch. parl.* LXXXV, 20 pluv., n° 13.

(5) P.V., XXXIII, 327. Minute du p.-v. de la main de Couthon (C 293, pl. 956, p. 5). Il semble d'après les journaux, que cette discussion soit intervenue après le décret sur les Conseils d'administration de la cavalerie.

inculpations et les calomnies de Javogues m'ont bien dédommagé. Cependant j'ai besoin d'épancher encore ma sensibilité dans le sein de la Convention. J'ai été horriblement calomnié ; à entendre Javogues, je suis un monstre, un ennemi du peuple, un conspirateur ; je n'ai que le vernis des vertus, et tous les crimes sont dans mon cœur. Si, sans le savoir, je suis un ennemi du peuple, si mon cœur et mon esprit, dans lesquels je ne sens que le plus pur amour pour mon pays, sont tels que Javogues les a peints, il faut que la Convention soit détrompée sur mon compte. Sans vouloir que la Convention déroge au décret qu'elle a rendu hier, je demande qu'au moins elle entende Javogues sur ce qui m'est personnel.

LEVASSEUR : Je demande l'ordre du jour, motivé sur le décret d'hier.

JAVOGUES : Je suis prêt à donner à Couthon toutes les explications qu'il pourra désirer.

COUTHON : Si Javogues a été trompé, et sans doute il l'a été, il doit s'expliquer. S'il ne l'a pas été, si je suis un conspirateur, comme il m'a peint, il faut m'envoyer à l'échafaud.

THURIOT : La Convention nationale est convaincue que, quand deux collègues se sont expliqués fraternellement, toute altercation cesse entre eux. Ici tous deux ont bien servi la Patrie ; mais je m'afflige de l'extrême sensibilité de Couthon. Il aurait dû se rappeler qu'au moment où la Convention s'était aperçue qu'il était inculpé elle s'était empressée de lui donner les témoignages les plus vifs de son estime. Il faut que, quand deux collègues ont à s'expliquer, ils aillent au comité de salut public comme devant une espèce de tribunal de famille. Je demande donc l'ordre du jour, motivé sur le décret rendu hier, et en même temps sur la conviction où elle est qu'il a bien rempli sa mission (1).

Sur les observations de plusieurs membres,
« La Convention nationale passe à l'ordre du jour, motivé sur le décret général rendu le jour d'hier, sur les témoignages de confiance donnés à Couthon par l'assemblée lors de la dénonciation dont il s'agit, et sur la conviction que Couthon a rempli sa mission dans le département du Rhône et autres environnans, avec la plus grande délicatesse » (2).

67

Un membre propose, au nom du comité de marine et des Colonies, un projet de décret sur les réclamations du citoyen Pelouze-Dufour, habitant de Sainte-Lucie, relatives à l'enlèvement arbitraire et illégal, qui lui a été fait, de la goëlette l'*Hirondelle*, par le commandant de

(1) *Mon.*, XIX, p. 702. Mention de cette discussion dans *Rép.*, n° 85 ; *J. Sablier*, n° 1197 ; *Mess. soir*, n° 574 ; *Ann. patr.*, p. 1952 ; *J. Mont.*, p. 982 ; *M.U.*, XXXVII, 396 ; *Débats*, n° 541, p. 307.

(2) P.V., XXXIII, 327. Minute de la main de Thuriot (C 293, pl. 956, p. 6). Décret n° 8441.

la station des Isles-du-Vent; après une légère discussion, sur la proposition de plusieurs membres, cette affaire est renvoyée à un nouvel examen du même comité, auquel est adjoint le comité de salut public (1).

68

Sur le rapport d'un membre [Ch. COCHON] au nom des comités de la guerre et de salut public, la Convention nationale adopte le projet de décret suivant.

« La Convention nationale, après avoir entendu les comités de salut public et de la guerre, décrète :

« Art. I. Il sera formé dans chacun des escadrons de cavalerie et de cavalerie légère à la solde de la République, un conseil d'administration qui sera chargé de tous les détails relatifs à l'administration intérieure des corps, ainsi que de toutes les recettes et dépenses, tant en numéraire qu'en effets, et de la comptabilité qui en est la suite.

« II. Ce conseil sera composé du chef d'escadron, qui en sera le président, d'un officier, un sous-officier et deux cavaliers.

« III. L'officier sera nommé à la majorité absolue des suffrages, par tous les officiers de l'escadron réunis. Le sous-officier sera nommé de la même manière par les sous-officiers.

« Il sera nommé, dans la même forme, un officier et un sous-officier destinés à suppléer les membres du conseil qui seront absents ou malades.

« IV. En cas d'absence du chef d'escadron, il sera remplacé par le plus ancien capitaine.

« Si le plus ancien capitaine se trouve avoir été nommé membre du conseil d'administration, l'officier suppléant y entrera et y aura voix délibérative pendant l'absence du chef d'escadron.

« V. Chaque compagnie de l'escadron présentera deux cavaliers pour le conseil d'administration; ils seront nommés à la majorité absolue des suffrages, par tous les cavaliers de la compagnie.

« Le plus ancien d'âge des deux cavaliers nommés dans chaque compagnie, sera membre du conseil; l'autre sera suppléant.

« VI. Les membres des conseils d'administration seront nommés pour six mois, et pourront être continués par de nouvelles élections.

« VII. Les conseils d'administration formés dans chaque escadron de cavalerie et de cavalerie légère seront éventuels, et n'exerceront de fonctions que lorsque le bien du service exigera que les escadrons soient séparés, et à plus de cinq heures de distance de l'état-major.

« VIII. Il sera formé dans chaque régiment de cavalerie et de cavalerie légère, un conseil d'administration. Le conseil sera composé ainsi qu'il suit, savoir : dans les régimens de six escadrons, du chef de brigade, de trois officiers, trois sous-officiers et six cavaliers;

« Dans les régimens de quatre escadrons, du chef de brigade, de deux officiers, deux sous-officiers et quatre cavaliers.

« Les officiers, sous-officiers et cavaliers seront pris parmi les membres des conseils éventuels formés dans les escadrons composant le régiment.

« IX. Le chef de brigade présidera le conseil d'administration du régiment.

« X. En cas d'absence du chef de brigade, il sera remplacé par le plus ancien chef d'escadron.

« XI. Lors de la première élection qui se fera en exécution du présent décret, les officiers nommés membres des conseils éventuels des trois premiers escadrons, dans les régimens de six escadrons, et des deux premiers, dans les régimens de quatre escadrons, seront membres du conseil d'administration du régiment; les autres seront suppléans.

« Les sous-officiers nommés membres des conseils éventuels des trois derniers escadrons, dans les régimens de six escadrons, et des deux derniers, dans les régimens de quatre escadrons, seront membres du conseil du régiment; les autres seront suppléans.

« XII. Lors de la seconde élection qui se fera après les six mois révolus, les officiers nommés membres des conseils éventuels des trois derniers escadrons, dans les régimens de six escadrons, et des deux derniers, dans les régimens de quatre escadrons, seront membres du conseil du régiment, les autres seront suppléans.

« Les sous-officiers nommés membres des conseils éventuels des trois premiers escadrons, dans les régimens de six escadrons, et des deux premiers, dans les régimens de quatre escadrons, seront membres du conseil du régiment, les autres seront suppléans.

« Et ainsi de suite alternativement à chaque nouvelle élection.

« XIII. Le plus ancien d'âge des deux cavaliers nommés membres du conseil formé dans chaque escadron, sera membre du conseil du régiment; l'autre sera suppléant.

« XIV. Les sous-officiers attachés à l'état-major du régiment concourront à la nomination des membres du conseil d'administration avec le premier escadron, si les escadrons sont réunis; ou avec celui qui sera le plus à leur proximité, s'ils sont séparés.

« XV. Le quartier-maître-trésorier assistera au conseil d'administration du régiment, sans y avoir voix délibérative; il y fera les fonctions de secrétaire; il rendra compte au conseil de tous les détails relatifs à la comptabilité, et lui fournira tous les éclaircissemens dont il aura besoin.

« XVI. Si le bien du service exige la séparation des escadrons, le conseil d'administration du régiment restera attaché à l'état-major.

« XVII. Lorsque le bien du service exigera la séparation des escadrons, les membres du conseil éventuel formé dans l'escadron détaché, qui étoient membres du conseil du régiment, rentreront au conseil d'administration de l'escadron, pour y exercer leurs fonctions.

(1) P.V., XXXIII, 326. J. Sablier, n° 1197.